

Gouvernement du Québec

Décret 15-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Musée de l'Holocauste Montréal pour la construction du nouveau musée

ATTENDU QUE le Musée de l'Holocauste Montréal, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32), a comme mission d'informer et de sensibiliser les gens de tous âges et de tous milieux sur l'Holocauste, ainsi que sur l'antisémitisme, le racisme, la haine et l'indifférence;

ATTENDU QUE le Musée de l'Holocauste Montréal a présenté une demande d'aide financière de 20 000 000 \$ au ministère de la Culture et des Communications pour la construction du nouveau musée, qui lui permettra de remplir plus adéquatement sa mission;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article dans ces domaines, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Musée Holocauste Montréal, pour la construction du nouveau musée, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Musée de l'Holocauste Montréal pour la construction du nouveau musée, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76271

Gouvernement du Québec

Décret 25-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximum de 300 000 000 \$ US à titre d'apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître ses activités à son usine de Mirabel et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique d'une somme maximale de 300 000 000 \$ US

ATTENDU QUE Société en commandite Airbus Canada est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son domicile à Mirabel, et œuvrant dans le domaine de l'aéronautique;

ATTENDU QUE par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour investir elle-même ou par l'entremise d'une filiale un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport dans la Société en commandite Avion CSeries;